



# ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

## Soins et maintien a domicile

Question écrite n° 60004

### Texte de la question

M Denis Jacquat attire l'attention de Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur la situation des services de soins a domicile dont le fonctionnement et la continuité necessitent une derogation a la regle du repos dominical. Cette question étant actuellement étudiée par le ministere, il aimerait connaître l'état d'avancement de cette réflexion.

### Texte de la réponse

Reponse. - Comme le souligne l'honorable parlementaire, la situation particuliere des personnes agees, des handicapés, des jeunes enfants lorsque la mere est hospitalisée necessite une assistance de chaque jour, y compris le dimanche. Cette assistance est assurée par les services d'aide et de maintien a domicile, qui doivent pouvoir occuper certains de leurs salaires le dimanche. C'est pourquoi le Gouvernement a decide, apres concertation avec les organisations syndicales et professionnelles, de compléter sur ce point les derogations de droit au repos dominical. Le decret no 92-769 du 6 aout 1992, publié au Journal officiel le 7 aout 1992 (p 10720), comprend donc les activités liées a la continuité de l'aide et des soins aux personnes dépendantes des services d'aide et de maintien a domicile.

### Données clés

**Auteur :** [M. Jacquat Denis](#)

**Circonscription :** - Union pour la démocratie française

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 60004

**Rubrique :** Personnes agees

**Ministère interrogé :** travail, emploi et formation professionnelle

**Ministère attributaire :** travail, emploi et formation professionnelle

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 13 juillet 1992, page 3105